

# GE\_GERICHTE P/17869/2018 vom 18. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_17869\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17869_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/17869/2018 du 18 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE P/17869/2018 del 18 giugno 2019

## Regeste

SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE;FIXATION DE LA PEINE | LStup.19.al1;  
LStup.19.al2; LEI.115.al1.letb

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. Aux termes de l'art. 19 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c) de même que celui qui, sans droit, en possède, en détient, en acquiert ou s'en procure de toute autre manière (let. d). 2.1.2. La circonstance aggravante énoncée à l'art. 19 al. 2 LStup est réalisée, lorsque notamment, l'infraction porte sur une quantité de stupéfiants dont l'auteur sait ou ne peut ignorer qu'elle peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes (art. 19 al. 2 let. a LStup), s'agissant de l'héroïne dès que l'infraction porte sur une quantité d'au moins 12 gr de drogue pure(ATF 119 IV 180 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_908/2008 du 5 février 2009 consid. 4.1.; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse , 3 e édition, Berne 2010, vol. II, n. 81 p. 917). Dans le cas de l'aggravante, la quotité de la peine privative de liberté devient d'un an au moins et peut être cumulée à une peine pécuniaire. 2.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement

après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B\_718/2017 du 17 janvier 2018 coconsid. 3.1 ; 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

2.2.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103 ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1 et les références). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 s. ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend 100 gr à dix reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral fédéral 6B\_780/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2.1 ; 6B\_807/2017 du 30 janvier 2018 consid. 2.1 ; 6B\_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). La peine peut être atténuée dans les cas d'infraction à l'art. 19 al. 2 LStup si l'auteur est dépendant et que cette infraction aurait dû servir au financement de sa propre consommation de stupéfiants. L'auteur doit être toxico-dépendant au sens de la classification CIM-10 de l'OMS et non seulement consommateur et son trafic de drogue doit exclusivement financer sa propre toxicomanie (FF 2006 8179). Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations

antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; ATF 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

2.2.3. L'art. 19 al. 1 LStup ne réprime pas une infraction unique de "trafic de stupéfiants" réalisée par les différents comportements visés par cette disposition, qui pourraient être reprochés à un auteur sur une période donnée. Cette norme énumère au contraire de nombreux actes constituant chacun un état de fait poursuivi pour lui-même (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 192 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_704/2012 du 3 avril 2013 consid. 1.2). Il n'en va pas différemment de la répétition d'un même comportement réprimé (par exemple la vente réitérée à la même personne). Il est vrai que la jurisprudence considère, au stade de la fixation de la peine, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les règles sur le concours dans de telles hypothèses mais d'énoncer l'ensemble des comportements répréhensibles accomplis, de sorte que les quantités de stupéfiants sont additionnées pour l'application de l'art. 19 al. 2 LStup (ATF 105 IV 73 consid. 3a p. 73). Cette pratique fondée sur des motifs de simplification ne remet cependant pas en cause, sous l'angle de l'application du principe ne bis in idem, la nature indépendante des infractions elles-mêmes (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_704/2012 du 3 avril 2013 consid. 1.2). Des comportements illicites variés en relation avec la même quantité de stupéfiants (par exemple se procurer des stupéfiants, les couper, les détailler, puis les revendre à des tiers) dénotent une implication plus intense de l'auteur dans le trafic, ce qui influe négativement sur sa culpabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_567/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3.3.2).

2.2.4. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

2.2.5. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit

pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; ATF 93 IV 7 ; ATF 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

Lorsque les différentes infractions sont étroitement liées sur les plans matériel et temporel, de sorte qu'elles ne peuvent pas être séparées et être jugées pour elles seules, le juge ne viole pas le droit fédéral s'il ne détermine pas pour chaque infraction une peine hypothétique, mais fixe une peine de manière globale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1011/2014 du 16 mars 2015 consid. 4.4). Le juge a l'obligation d'aggraver la peine en cas de concours d'infraction (ATF 103 IV 225 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1).

2.2.6. Selon l'art. 48 let. a ch. 2 CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi dans une détresse profonde. Cette circonstance est réalisée lorsque l'auteur est poussé à transgresser la loi pénale par une situation proche de l'état de nécessité, c'est-à-dire que, sous la pression d'une détresse particulièrement grave, il croit ne pouvoir trouver une autre issue que dans la commission de l'infraction. La détresse peut être de nature matérielle ou morale (ATF 107 IV 94 consid. 4a p. 95). Le fait qu'elle résulte d'une faute ou d'une négligence de l'auteur de l'infraction ne suffit pas à exclure l'application de l'art. 48 lit. a ch. 2 CP. De plus, le bénéfice de cette circonstance atténuante ne peut être accordé que si l'auteur a respecté une certaine proportionnalité entre les motifs qui le poussent et l'importance du bien qu'il lèse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_13/2009 du 9 février 2009 consid. 4.1, avec référence à l'ATF 110 IV 9 consid. 2 p. 10).

2.2.7. Compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 123 IV 49 consid. 2e p. 52 s. ; ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 142 s. et les références). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur ; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Ce n'est que si le résultat auquel le juge de répression est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas déjà examinés par la jurisprudence, que l'on peut parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 69 ; ATF 135 IV 191 consid. 3.1 p. 193 ; arrêts du Tribunal fédéral arrêt du Tribunal fédéral 6B\_454/2016 , 6B\_455/2016 , 6B\_489/2016 , 6B\_490/2016 , 6B\_504/2016 du 20 avril 2017 consid. 5.1 ; 6B\_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 3.2 et les références).

2.2.8. Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.1 p. 14). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent en revanche également pour le sursis

partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_129/2015 du 11 avril 2016 consid. 3.1 non reproduit in ATF 142 IV 89 ). 2.2.9. Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 p. 277 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). Par conditions subjectives, il faut entendre notamment la condition posée à l'art. 42 al. 2 CP (ATF 134 IV 1 consid. 4.2 et 4.2.3 p. 5 ss). Il s'ensuit que l'octroi du sursis partiel est exclu si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de cent quatre-vingts jours-amende au moins, sauf s'il justifie de circonstances particulièrement favorables (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_869/2016 du 1 er juin 2017 consid. 4.2). Dans ce dernier cas, la présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus, la condamnation antérieure constituant un indice faisant craindre que l'auteur puisse commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entre donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances particulièrement favorables, soit des circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 p. 7 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_869/2016 du 1 er juin 2017 consid. 4.2 in medio ; 6B\_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 7.1, non publié in ATF 141 IV 273 ). 2.2.10. Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2 et les références).

### **E. 2.3**

L'appelant plaide uniquement le sursis partiel, mais sa motivation oblige la CPAR à examiner l'ensemble des critères de fixation de la peine. En l'espèce, sa faute est importante. Il a, du mois d'août jusqu'au 15 septembre 2018, période ne pouvant pas être considérée comme courte, mis sur pieds un trafic d'héroïne portant sur la quantité conséquente globale de plus de 1,3 kg brut d'héroïne, dont deux cailloux (183 gr bruts) présentaient un taux de pureté de 50% et le solde saisi de 12 à 17%, ce qui devait être le taux des 520 gr vendus à des toxicomanes dans la rue préalablement à l'interpellation des trois prévenus. L'appelant n'a contesté ni les quantités d'héroïne en jeu ni le fait qu'elles soient propres à mettre en danger la santé d'un nombre important de consommateurs. L'organisation de son commerce illicite était bien rodée, puisque l'appelant a su où se procurer cette importante quantité

d'héroïne et un lieu où l'abriter, un cabanon discret, ayant pris le soin de la cacher, de même que le matériel et le produit de coupage, mais aussi CHF 9'000.- issus de ventes, dans le jardin y attenant. L'appelant a dans un premier temps soutenu que l'héroïne lui avait été livrée par un certain H\_\_\_\_\_ en France, puis à Genève. En tout état, que la drogue ait été acheminée par l'appelant jusqu'au cabanon au J\_\_\_\_\_, son lieu de stockage, depuis la France voisine ou un arrêt de bus à proximité, il n'en demeure pas moins qu'il savait qu'elle venait de France de sorte qu'il a agi dans un trafic à dimension internationale. Le nombre d'opérations a été important. L'appelant a d'abord vendu 495 gr bruts d'héroïne avant d'instruire et de remettre au coprévenu D\_\_\_\_\_, son ouvrier, le téléphone nécessaire pour se rendre au contact des clients toxicomanes. Il a aussi coupé et conditionné une grande partie de la drogue. Il contrôlait tant le stock que le produit de ce commerce lucratif. Il était ainsi autonome et polyvalent dans son trafic et, avec l'arrivée de son comparse D\_\_\_\_\_, qui a assumé le rôle de vendeur, a pris du rang dans la hiérarchie, ne s'exposant ainsi plus directement à la vue des toxicomanes et leur possible mise en cause dans une enquête. Seule son arrestation a mis fin à ses agissements, la CPAR n'accordant aucun crédit à ses déclarations selon lesquelles il attendait l'appel providentiel de H\_\_\_\_\_, dont il n'avait pas le numéro de téléphone, pour lui dire qu'il comptait mettre un terme à ce trafic en raison de la demande d'asile déposée en France et d'un déplacement prévu à I\_\_\_\_\_ le 19 septembre 2018, soit quatre jours après son interpellation. Il n'a pu étayer quelconque démarche en France dans ce sens, par exemple par une convocation. L'appelant n'a agi que par pur appât du gain en lien avec l'infraction à la LStup, faisant fi de la santé des consommateurs. Sa consommation de cocaïne, pour autant qu'avérée, étant relevé qu'il n'en a pas été saisie par la police, n'était pas problématique ni n'a conduit à une dépendance nécessitant un sevrage, l'appelant ayant au contraire affirmé qu'il avait commencé à réduire cette consommation avant son interpellation et n'avoir eu aucune peine à s'en priver une fois en détention. La situation personnelle de l'appelant ne peut être qualifiée de mauvaise au point d'expliquer ses agissements illicites. Les raisons fournies s'agissant de l'entretien de ses quatre enfants et de leur mère, ne sauraient excuser son comportement, pas plus que l'existence d'une prétendue dette de EUR 2'500.- à 3'000.- contractée en Albanie pour subvenir à leurs besoins et assurer sa consommation de cocaïne. Dite dette ne l'empêchait en effet pas, jusqu'à l'audience devant la CPAR où il a indiqué destiner son pécule, de l'ordre de CHF 1'500.- à ce but, de concevoir, à sa sortie de prison, son retour chez lui pour travailler et la régler. Il a d'ailleurs pu par le passé travailler dans divers pays, dont la Grèce, ce qui démontre qu'il a les ressources suffisantes, jeune et en bonne santé, pour vivre et entretenir décentement sa famille. Il lui est difficile dans ces conditions de soutenir que sa consommation de cocaïne l'a poussé dans une détresse telle que seul un trafic de stupéfiants pouvait l'en sortir. Au contraire, la position hiérarchiquement élevée dans ce trafic et les instructions qu'il a su donner à son "ouvrier", sans compter son rôle de gardien du stock et du produit des ventes démontre qu'il avait les idées assez claires et la santé psychique suffisante pour travailler dans les métiers de la construction, plutôt que se livrer à cette activité illégale. Enfin, nulle cocaïne n'a été retrouvée lors de la perquisition du 15 septembre 2018 ou autre matériel dénotant une consommation régulière de cette substance. Dans ces conditions, la circonstance atténuante de la détresse profonde n'est pas réalisée. L'appelant est, de son propre aveu, venu en Suisse uniquement pour se livrer au trafic de stupéfiants, peu importe à cet égard que ce soit en premier lieu pour rembourser cette dette. Il s'est d'ailleurs, comme justement relevé par le MP, abstenu de cesser ses agissements illicites alors même que le produit des ventes (chiffre d'affaires) au jour de son

interpellation était plus de trois fois plus élevé que sa prétendue dette. Son mobile était égoïste. La collaboration de l'appelant, contrairement à ce qu'il avance, n'a pas été bonne, mais simplement sans particularité. Il a admis dans leur globalité les faits qui lui étaient reprochés, lesquels n'étaient cependant guère contestables au vu des observations de la police sur le "plan" et sa découverte du cabanon abritant ce trafic, des perquisitions effectuées par la police, de la drogue, du produit de coupage et des nombreuses espèces retrouvés celés dans le jardin. Il est vrai que l'appelant a spontanément fourni des détails sur ses activités illicites, mais a varié en cours de procédure afin de minimiser son implication, s'agissant en particulier de la prise de possession de l'héroïne en France pour ensuite prétendre que c'était à quelques arrêts de bus du cabanon, de la remise du téléphone à son ouvrier (" peut-être ") et du conditionnement de la drogue nonobstant la découverte de son profil ADN sur nombre de sachets minigrip, sur le sachet contenant le produit de coupage et celui contenant plus de 430 gr brut d'héroïne. Il a aussi refusé de mêler son coprvenu E\_\_\_\_\_ à son trafic d'héroïne malgré les preuves le mettant clairement en cause, déclarant pour la première fois en appel qu'il aurait risqué sa vie dans un tel cas. Il n'a de plus donné aucune information permettant d'identifier et de localiser son supposé fournisseur "H\_\_\_\_\_", dont l'existence s'avère même douteuse. La prise de conscience n'en est guère qu'au stade de l'ébauche, l'intéressé semblant surtout affecté par sa situation personnelle et dépité par la différence de traitement d'avec ses coprvenus, mais ne s'est guère exprimé sur la gravité de son comportement et les conséquences pour autrui, cherchant au contraire en appel à soutenir maladroitement qu'en définitive la santé d'autrui n'avait pas été mise en danger s'agissant du stock de drogue qui n'avait pas encore été écoulé. Il prétend encore vainement, nonobstant la teneur claire de son casier judiciaire, ne pas avoir été condamné pour délit à la LStup, mais seulement pour détention de cocaïne pour sa seule consommation. C'est dire dans ces conditions que ses excuses s'avèrent de pure circonstance. Or cet antécédent spécifique en juillet 2017 n'est pas dénué de gravité dans la mesure où il lui a valu une condamnation à une peine privative de liberté de six mois, significative, même en concours avec un séjour illégal. L'appelant n'a ainsi su tirer aucun enseignement de ses deux condamnations, en particulier de cette seconde peine. Il n'a au contraire pas hésité à revenir en Suisse moins d'une année seulement après sa sortie de prison en juillet 2017, dans le but unique de se livrer à son trafic d'héroïne après avoir été renvoyé en Albanie. Il y a concours entre l'infraction à la LStup et celle à la LEI, toutes deux sanctionnées d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, la peine privative de liberté devant au minimum être d'un an en ce qui concerne la première infraction citée. Malgré une précédente condamnation à une peine privative de liberté, les circonstances n'ayant en rien changé par rapport à la situation lorsque l'appelant a choisi de verser à nouveau dans le trafic. Les actes abstraitement les plus graves au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont ceux qualifiés de crime à la LStup. Aussi, la CPar juge appropriée une peine privative de liberté de 33 mois en relation avec cette première infraction. A cette peine s'ajouteront trois mois afin de tenir compte du concours avec l'autre infraction, d'où une peine privative de liberté d'ensemble de 36 mois. Il n'y a pas lieu de considérer que l'appelant a fait l'objet d'une inégalité de traitement vis-à-vis de ses deux co-prévenus. Le complexe de faits et le rôle de chacun d'eux retenus en définitive étant différents. La Cour n'a ainsi pas à veiller, comme dans le cas de deux prévenus ayant participé à une même infraction, à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 69 ; ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s. ; ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêts du

Tribunal fédéral 6B\_1015/2017 du 13 mars 2018 consid. 4.4.1 ; 6B\_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1 et 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine ). Sa situation personnelle, à sa sortie de prison, sera en tous points semblable à celle prévalant au moment de son renvoi en Albanie en juillet 2017 et de son interpellation en septembre 2018, si ce n'est qu'entre-temps l'appelant explique avoir cessé toute consommation de cocaïne. Cependant, c'est la première fois qu'il se trouve détenu durant plus de neuf mois au jour de l'audience devant la CPAR, ce qui est censé avoir un effet dissuasif certain pour l'avenir et prétend avoir compris. En effet, il n'avait jusque-là subi que huit jours de détention avant jugement et il devra au terme de la peine présentement prononcée purger un écrou lié à la peine privative de liberté de six mois prononcée le 15 juillet 2017. La CPAR est dans ces conditions d'avis que tant les quelques mois de détention restant à subir que l'épée de Damoclès constituée par les mois de peine privative de liberté qui seront assortis du sursis sont suffisamment dissuasifs et permettent de retenir que le pronostic concernant l'appelant n'est pas clairement défavorable. S'y ajoute l'expulsion obligatoire d'une durée de 10 ans dont il doit comprendre, en cas de retour en Suisse, qu'elle amènerait sa condamnation pour rupture de ban. Partant, la quotité de la peine, à savoir trois ans, sera confirmée. En revanche, l'appelant sera mis au bénéfice du sursis partiel, à hauteur de 21 mois, avec un délai d'épreuve du maximum légal de cinq ans de nature à le détourner de la commission de nouvelles infractions. A \_\_\_\_\_ est expressément averti que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

### **E. 3**

L'appelant, qui succombe pour partie supportera les 2/3 des frais de la procédure envers l'État comprenant un émolument de CHF 1'800.- (art. 428 CPP et art. 14 ). Le solde sera laissé à charge de l'État.

### **E. 4**

4.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus de CHF 200.- pour le chef d'étude. En cas d'assujettissement - l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) - l'équivalent de la TVA est versé en sus. 4.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure

pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 4.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe - nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 - l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure puis 10% au-delà, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat de justifier l'ampleur des opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait ( AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.3 ; AARP/187/2017 du 18 mai 2017 consid. 7.2 ; AARP/435/2016 du 24 octobre 2016 consid. 6.2.2). Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). 4.2.4. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue ( AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement ( AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). 4.2.5. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, il y a lieu, en application des principes qui précèdent de retrancher de l'état de frais de M e C \_\_\_\_\_ : · Un parloir de 1h30 à la prison en avril 2019, mois qui compte deux visites, et partant CHF 100.- de frais d'interprète ; · 2h correspondant à la rédaction de la déclaration d'appel qui n'a pas à être motivée et entre dans le forfait pour activités diverses ; · 1h30 du poste "préparation audience", 3h pour une cheffe d'étude

présumée expérimentée, apparaissent excessives dans un dossier censé connu pour avoir été plaidé trois mois plus tôt seulement et ne présentant aucune difficulté particulière en fait ou en droit, ce dont témoigne notamment la brièveté, à bon escient, de sa plaidoirie.

#### **E. 4.4**

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'516.70 correspondant à 9h10 d'activité, durée de l'audience de 1h40 comprise, au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'833.35), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 183.35 ; vu l'activité indemnisée en première instance), ainsi que quatre forfaits interprète à CHF 100.- (CHF 400.-) et un forfait pour une vacation par le chef d'étude (CHF 100.-), activité non soumise à TVA. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.